



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-026

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2021-02-11-007 - Convention de délégation de gestion du 11 février 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (2 pages)

Page 3

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2021-02-25-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 FÉVRIER 2021 portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.12.3 – Rivière d’Auray – Le Rohello (2 pages)

Page 5

Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018, portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière intégrée placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Entre le secrétariat général commun départemental du Morbihan représenté par Monsieur Olivier GRANGETTE, directeur, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel Petitjean, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de "déléguée", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégué confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de la DDCS et de l'unité départementale de la DIRECCTE du Morbihan relevant du programme :

Programmes	Libellés
354	Administration territoriale de l'Etat

Le délégué assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

Le délégué est chargé de l'exécution des décisions du délégué, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégué assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégué, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégué reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégué

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégué s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégué

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégué a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégué est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnement secondaire du délégué et du délégué.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes
Le 11 février 2021

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="284 286 687 331">Le directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan</p> <p data-bbox="387 356 584 380">Olivier GRANGETTE</p> <p data-bbox="316 405 655 472">Ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet du Morbihan, en date du</p>	<p data-bbox="823 286 1398 353">La directrice du pôle gestion publique Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p data-bbox="1023 378 1198 403">Muriel PETITJEAN</p> <p data-bbox="999 427 1222 472">Administratrice générale des Finances Publiques</p>
<p data-bbox="360 490 611 515">Visa du Préfet du Morbihan</p> <p data-bbox="416 539 555 564">Patrice FAURE</p>	<p data-bbox="943 490 1278 535">Visa du Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p> <p data-bbox="1007 560 1214 584">Emmanuel BERTHIER</p>



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au Littoral
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 FÉVRIER 2021

portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.12.3 – Rivière d'Auray – Le Rohello

**LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **25 février 2021** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les **huîtres** prélevées les **15 et 23 février 2021** dans la zone :

n° 56.12.3 – Rivière d'Auray – Le Rohello (classée A pour le groupe 3)
ont démontré un retour à la normale

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **8 février 2021** portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.12.3 – Rivière d'Auray – Le Rohello
est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des
territoires et de la mer
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR